

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 82 DU PR 0+000 AU PR 10+602
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAIGU-DE-QUERCY
ET ROQUECOR
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1580

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eiffage TPSO, en date du 23 juin 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, en date du 6 août 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de l'ouvrage n° 614 sur le Siguenie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 82, du PR 0+000 au PR 10+602 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 82, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 10+602.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 30 novembre 2010, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 82, entre le PR 0+000 et le PR 10+602.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Touffailles,
- du PR 10+602 au chantier en venant de Roquecor.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 41, du PR 15+113 au PR 17+885,
- RD 2, du PR 29+415 au PR 33+247,
- RD 7, du PR 40+882 au PR 34+495.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'Entreprise Eiffage TPSO chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, Monsieur le Maire de Roquecor, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Eiffage TPSO.

Fait à Montauban,
le 10 août 2010

Le Président,

*
* *